

## ACCORD D'ENTREPRISE

Entre la société Metso Minerals (France) S.A.

Représentée par :

Monsieur Gérard ALCAZAR, Directeur Général

Monsieur Patrick GRANDAUD, Directeur de Production

Et

Les Organisations Syndicales suivantes :

La CFDT représentée par David BRISMEZ, délégué syndical,

La CGT représentée par Alain DELEAUD, délégué syndical,

La CFE-CGC représentée par Liliane BOUTIN, déléguée syndicale,

### Préambule :

Le présent accord a pour but de fixer les modalités de fin de conflit suite aux réunions de négociation menées entre la direction et les partenaires sociaux du 08 au 10 Juin 2010.

Les parties signataires ont convenu ce qui suit :

### Article 1 : Les horaires de travail à la journée des ateliers

A compter du 14 juin 2010, les horaires de travail à la journée des ateliers de production deviennent des horaires variables selon les plages horaires mobiles décrites ci-dessous :

- Du Lundi au Jeudi :
  - Matin : 07H15-07H30 et 11H30-12H
  - Après Midi : 13H-13H15 et 16H15-16H45
- Le Vendredi :
  - Matin : 07H15-07H30 et 11H30-12H

### Article 2 : Le paiement des primes d'assiduité durant le chômage partiel

Les primes d'assiduité qui correspondent aux périodes de chômage partiel pour les mois de Mars 2009 à Juin 2009 seront rémunérées intégralement. La régularisation sera prise en compte sur les fiches de paie du mois de Juillet 2010.

### Article 3 : La comptabilisation des heures de grèves

Les heures de grève effectuées seront comptabilisées à 50% sur les fiches de paie du mois de Juin 2010 et à 50% sur les fiches de paie du mois de Juillet 2010.

**Article 4 : La résolution des conflits entre l'encadrement et les collaborateurs**

Une réunion sera prochainement planifiée entre les partenaires sociaux, l'encadrement de production et la direction de production. L'objectif de cette réunion sera de choisir une méthode de résolution des conflits entre l'encadrement de production et les collaborateurs.

**Article 5 : L'heure d'information du 08 Juin 2010**

L'heure d'information des partenaires sociaux vis-à-vis des salariés grévistes du 08 Juin 2010 n'est pas considérée comme une heure de grève.

**Article 6 : Négociations annuelles obligatoires**

Les négociations annuelles obligatoires seront avancées d'un mois afin de permettre une meilleure communication à l'ensemble des salariés des décisions prises concernant les augmentations individuelles.

**Article 7 : Dépôt et publicité de l'accord**

L'entrée en vigueur de cet accord se fera à compter de l'accomplissement des formalités de dépôt auprès de la Direction Départementale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Mâcon et auprès du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Mâcon.

Cet accord pourra être consulté par l'ensemble des collaborateurs sur la base MM France.

L'accord suit les dispositions légales concernant les modes de dénonciation.

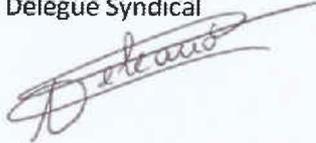
Un exemplaire est remis à chaque partie signataire.

Fait à Mâcon, le 10 Juin 2010

Pour le Syndicat CGT

A. DELEAUD

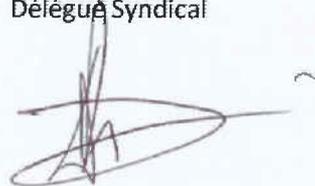
Délégué Syndical



Pour le syndicat CFDT

D. BRISMEZ

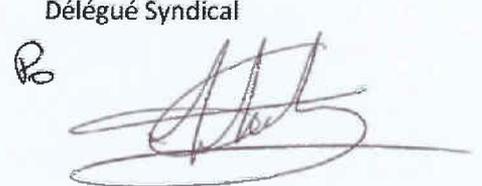
Délégué Syndical



Pour le Syndicat CFE-CGC

L. BOUTIN

Délégué Syndical



Pour la direction

G. ALCAZAR

Directeur Général



Pour la direction de production

P. GRANDAUD

Directeur de Production

